

Service qualité et
sécurité des
aliments

**Arrêté n°38-2020-11-16-006
du 16 NOV. 2020**

levant des interdictions de consommation et de commercialisation de poissons d'eau douce de certains cours d'eau isérois

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L441-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-00529 du 2 avril 2010 portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans le Lac de Notre Dame de Commiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 portant interdiction de la consommation ainsi que la commercialisation des poissons pêchés dans la rivière l'Isère, dans sa portion située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme, dans la rivière le Drac, dans sa portion comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère, et dans la rivière la Romanche, dans sa portion comprise entre le point dit « seuil Tardy » et sa confluence avec la rivière le Drac ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-144-0066 du 24 mai 2011 portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière La Morge de l'aval du pont de l'Hôpital à Voiron jusqu'à sa confluence avec le canal Fure-Morge, ainsi que ses affluents situés à l'aval de cette limite ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-144-0064 du 24 mai 2011 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Bourbre à l'aval de la prise d'eau du canal Mouturier à St Clair de la Tour jusqu'à sa confluence avec le Rhône à Chavanoz ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-00527 du 02 avril 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Coisetan à Pontcharra ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-00528 du 02 avril 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière La Fure en aval de sa confluence avec le Réaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-00526 du 02 avril 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le canal Fure-Morge ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-265-0012 du 22 septembre 2011 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le canal de la Romanche, à partir de l'aval de sa prise d'eau sur la commune de Vizille ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre ;

Vu l'instruction conjointe du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;

Considérant le classement des masses d'eau de l'Isère au regard des polychlorobiphényles (PCB) en zone de préoccupation sanitaire ou hors zone de préoccupation sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Les huit arrêtés préfectoraux susvisés N° 2010-00529 du 2 avril 2010, du 31 juillet 2009, N° 2011-144-0066 du 24 mai 2011, N° 2011-144-0064 du 24 mai 2011, N° 2010-00527 du 02 avril 2010, N° 2010-00528 du 02 avril 2010, N° 2010-00526 du 02 avril 2010 et N° 2011-265-0012 du 22 septembre 2011 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, la directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes suivantes : L'Albenc, Avignonnet, Beaulieu, Beauvoir-en-Royans, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Champagnier, Chatte, Chavanoz, Charviat-Chavagneux, Claix, Cognin-les-Gorges, Echirrolles, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Grenoble, Izeron, Jarrie, La Buisse, La Tour-du-Pin, La Verpillere, Le Pont-de-Claix, L'isle-d'Abeau, Moirans, Monteynard, Montchaboud, Nivolas-Vermelle, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poliéas, Pontcharra, Pont-de-Chéruy, Renage, Rives, La Rivière, Ruy-Montceau, **Rochetoirin**, Rovon, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Egrève, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rozier, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Sassenage, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Sône, Têche, Tignieu-Jameysieu, Tullins, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulx-Milieu, Veurey-Voroize, Villefontaine, Vinay, Vizille, Voiron, Voreppe et Vourey.

le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Destinataires in fine

Mesdames et messieurs les maires des communes de :

- ✓ L'Albenc,
- ✓ Avignonnet,
- ✓ Beaulieu,
- ✓ Beauvoir-en-Royans,
- ✓ Bourgoin-Jallieu,
- ✓ Cessieu,
- ✓ Chamagnieu,
- ✓ Champagnier,
- ✓ Chatte,
- ✓ Chavanoz,
- ✓ Charvieu-Chavagneux,
- ✓ Claix,
- ✓ Cognin-les-Gorges,
- ✓ Echirolles,
- ✓ Fontaine,
- ✓ Fontanil-Cornillon,
- ✓ Grenoble,
- ✓ Izeron,
- ✓ Jarrie,
- ✓ La Buisse,
- ✓ La Tour-du-Pin,
- ✓ La Verpillere,
- ✓ Le Pont-de-Claix,
- ✓ L'isle-d'Abeau,
- ✓ Moirans,
- ✓ Monteynard,
- ✓ Montchaboud,
- ✓ Nivolas-Vermelle,
- ✓ Notre-Dame-de-Commiers,
- ✓ Notre-Dame-de-Mésage,
- ✓ Noyarey,
- ✓ Poliénas,
- ✓ Pontcharra,
- ✓ Pont-de-Chéruy,
- ✓ Renage,
- ✓ Rives,
- ✓ La Rivière,
- ✓ Ruy-Montceau,
- ✓ Rochetoirin,
- ✓ Rovon,
- ✓ Saint-Clair-de-la-Tour,
- ✓ Saint-Egrève,
- ✓ Saint-Gervais,
- ✓ Saint-Hilaire-du-Rozier,
- ✓ Saint-Jean-de-Moirans,
- ✓ Saint-Jean-de-Soudain,
- ✓ Saint-Just-de-Claix,
- ✓ Saint-Lattier,
- ✓ Saint-Martin-de-la-Cluze,
- ✓ Saint-Martin-le-Vinoux,
- ✓ Saint-Pierre-de-Chérennes,
- ✓ Saint-Quentin-Fallavier,
- ✓ Saint-Quentin-sur-Isère,

- ✓ Saint-Romans,
- ✓ Saint-Sauveur,
- ✓ Sassenage,
- ✓ Satolas-et-Bonce,
- ✓ Sérézin-de-la-Tour,
- ✓ Seyssinet-Pariset,
- ✓ Seyssins,
- ✓ La Sône,
- ✓ Têche,
- ✓ Tignieu-Jameysieu,
- ✓ Tullins,
- ✓ Varcès-Allières-et-Risset,
- ✓ Vaulx-Milieu,
- ✓ Veurey-Voroize,
- ✓ Villefontaine,
- ✓ Vinay,
- ✓ Vizille,
- ✓ Voiron,
- ✓ Voreppe,
- ✓ Vourey.